

Gouvernement du Québec

## **Décret 1251-2011**, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 400 000 \$ à la Fédération québécoise du sport étudiant pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport prévoit le soutien financier de la Fédération québécoise du sport étudiant (FQSE) en fonction des mandats qui s'inscrivent dans les plans de développement des fédérations sportives concernées;

ATTENDU QUE la FQSE, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est reconnue à titre d'organisme responsable de représenter, de développer et de consolider le réseau du sport en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer à la FQSE une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à la Fédération québécoise du sport étudiant une subvention maximale annuelle de 400 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération québécoise du

sport étudiant, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56803

Gouvernement du Québec

## **Décret 1252-2011**, 7 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) institue la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 70-2009 du 28 janvier 2009, que son mandat viendra à échéance le 22 février 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :